



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine de prévention

Question écrite n° 96580

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la question des visites médicales dans les différents corps de la fonction publique de l'État. Un nombre important de fonctionnaires et notamment de fonctionnaires en contact avec de jeunes enfants se plaignent de ne jamais passer de visites médicales, que ce soit lors de leur intégration ou pendant le déroulement de leur carrière. Il lui demande donc s'il existe des statistiques quant au nombre de visites médicales qui sont effectuées chaque année et, si ce n'est pas le cas, s'il envisage de mettre en place un suivi statistique dans le futur.

Texte de la réponse

Le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique fixe, dans son titre III, le principe et les modalités d'organisation des services de médecine de prévention. Ces services ont pour mission de prévenir l'altération de l'état de santé des agents par l'organisation d'une surveillance médicale et par l'expertise des conditions d'hygiène et de sécurité. Le décret prévoit l'obligation pour les administrations d'organiser un examen annuel pour les agents qui en font la demande, une visite obligatoire au moins une fois par an pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière, une visite obligatoire au moins une fois par an pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale liée aux risques professionnels, une visite médicale obligatoire tous les cinq ans pour tous les autres agents. En outre, le médecin de prévention doit consacrer un tiers de son temps de travail à effectuer une étude sur site des conditions de travail afin d'établir un suivi des risques professionnels identifiés et de conseiller l'administration en matière de santé et de sécurité au travail. Pour satisfaire ces obligations, l'État-employeur et les établissements publics concernés peuvent recourir, selon les termes de l'article 10 du décret, à deux possibilités, qui sont soit la création de services de médecine de prévention au sein de l'administration, que ceux-ci soient propres au service concerné ou communs à plusieurs services administratifs de l'État, soit le recours, par conventionnement, à des services de santé au travail du secteur privé après avis du comité d'hygiène et de sécurité. Au 31 décembre 2004, le nombre de médecins de prévention au sein de la fonction publique de l'État en équivalent temps plein était de 513. Actuellement, certains ministères mettent en oeuvre une politique de recrutement des médecins de prévention sur la base d'un cadre contractuel juridiquement et financièrement plus attractif en vue d'améliorer la densité du réseau de médecins de prévention au sein de leurs services et d'augmenter le taux de suivi médical de leurs agents.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96580

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6111

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1348